
Pétition de plusieurs sociétés populaires demandant à fixer l'âge de la majorité des filles à 18 ans, en annexe de la séance du 11 nivôse an II (31 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition de plusieurs sociétés populaires demandant à fixer l'âge de la majorité des filles à 18 ans, en annexe de la séance du 11 nivôse an II (31 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) p. 524;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37827_t1_0524_0000_1;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

II.

DES MEMBRES DE DIVERSES SOCIÉTÉS POPULAIRES DEMANDENT QUE L'ÂGE DE LA MAJORITÉ DES FILLES SOIT FIXÉ À 18 ANS (1).

Suit le texte de leur pétition d'après l'original qui existe aux Archives nationales (2).

À la Convention nationale.

« Législateurs,

« Il ne suffit pas à votre amour pour la liberté d'avoir établi par vos derniers décrets l'égalité la plus entière dans les partages; il entre sans doute dans vos vues bienfaisantes de faire jouir les citoyens non seulement des principes de la liberté sur l'objet de leur intérêt pécuniaire, mais plus particulièrement encore de leur procurer les moyens d'user de toute la latitude que comporte la pureté des mœurs et l'avantage de la société.

« Un de vos décrets a fixé à 21 ans la majorité, également pour les filles comme pour les garçons. Lorsque cette loi fut rendue, plusieurs législateurs s'opposèrent avec grande raison, à ce que l'époque de la majorité fût la même pour l'un et l'autre sexe, et cependant la loi n'a point marqué cette différence.

« Nous venons aujourd'hui réclamer pour que cette loi reçoive une modification à l'égard des filles quoique le droit de pétition ne leur soit point interdit, vous pressentez aisément, législateurs, que la timidité de leur sexe, qualité qui les embellit si souvent à nos yeux, peut les retenir dans le silence lorsqu'il s'agit surtout de faire valoir les avantages que la nature développe chez elles plutôt que chez les hommes.

« N'attendez donc pas, législateurs, que les femmes viendront ici vous rappeler que la nature distribue ses dons plus promptement aux filles. Personne n'ignore cette vérité qui est également démontrée sous le rapport moral. L'intérêt de la population, la jouissance légitime de la vraie liberté, motive suffisamment les observations que nous venons de vous soumettre, et nous demandons en conséquence que vous décrétiez, conformément au vœu de la nature et pour l'avantage des bonnes mœurs une époque plus rapprochée qui fixe la majorité des filles; l'opinion publique semble indiquer l'âge de 18 ans et c'est cette époque que vous engagez d'adopter les pétitionnaires qui ont juré de vivre libres ou mourir en défendant la République une et indivisible.

« Charles LENOIR, *membre de la Société populaire de Gien*; VIOLLET, *membre de la Société populaire de Châtillon-sur-Loing*; PETIT, *commandant du 2^e bataillon de Nogent*; VANNIERE.

(1) La pétition des membres des Sociétés populaires n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 11 nivôse an II; mais en marge de l'original qui existe aux Archives nationales on lit : « Renvoyé au comité de législation le 11 nivôse, l'an II de la République. Signé : PERIN. »

(2) Archives nationales, carton Dm 129, dossier Châtillon-sur-Loing.

III.

LES ADMINISTRATEURS DU DIRECTOIRE DU DISTRICT DE JOINVILLE, DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE, INVITENT LES CITOYENS DES COMMUNES VIGNOBLES, À RENDRE À LA CHARRUE UNE TRÈS GRANDE QUANTITÉ DE TERRES LABOURABLES PLANTÉES EN VIGNES (1).

Suit le texte de leur pétition d'après l'original qui existe aux Archives nationales (2).

Adresse des administrateurs du directoire du district de Joinville, département de la Haute-Marne, aux représentants du peuple à la Convention nationale.

« Législateurs,

« Les justes inquiétudes que nous donnent la rareté des subsistances dans toute l'étendue du district confié à notre administration, nous ont suggéré l'idée d'éviter un pareil malheur pour le temps futur, en invitant les citoyens des communes vignobles qui forment le plus grand nombre de celles comprises dans notre arrondissement, à rendre à la charrue une très grande quantité de terres labourables plantées en vignes.

« Cette invitation généralement goûtée, est suivie par les citoyens qui en ressentent même le plus de préjudice. Mais, citoyens législateurs, vous sentirez comme nous que des mesures partielles ne remplissent point en pareil cas le but désiré, et qu'il n'y a point d'autres moyens d'affranchir la République du tribut qu'elle paye en temps de paix aux nations voisines qui lui fournissent des blés, et de la tirer de la disette où la réduit l'impossibilité d'user de cette ressource, que toutes les terres propres à produire soit blés, orge ou autres grains servant à la nourriture de l'homme seront rendues à la charrue, et qu'à cet effet les vignes plantées dans des terres de cette nature seront arrachées avant la saison prochaine où se fait la semence de l'orge.

« GUINOISEAUX; GUILLAUME; N.-F. PERIN;
C. POURNARD; LABAT, *secrétaire*.

« Joinville, le 25 brumaire, l'an II de la République française une et indivisible. »

IV.

LE CITOYEN LAURENT FAIT PASSER LA LISTE DES MALHEUREUSES VICTIMES DE LA FUREUR DES AUTRICHIENS À ELINCOURT, VILLAGE À QUATRE LIEUES DE CAMBRAI (3).

(1) La pétition des administrateurs du directoire du district de Joinville n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 11 nivôse an II; mais en marge de l'original qui existe aux Archives nationales on lit : « Renvoyé au comité d'agriculture le 11 nivôse, l'an II de la République : PELISSIER, *secrétaire*. »

(2) Archives nationales, carton F^o 235, 3^e dossier.

(3) La liste des habitants d'Elincourt que fait passer le citoyen Laurent n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 11 nivôse an II; mais il y est fait allusion dans « *Supplément au Bulletin de la Convention* de cette séance.